

## Aperçu général des bases légales applicables à la maintenance

Règles	Description
LAA, Art. 82	Obligations des employeurs et des travailleurs
OPA, Art. 3	Mesures et installations de protection
OPA, Art. 6	Information et instruction des travailleurs
OPA, Art. 8	Travaux comportant des dangers particuliers
OPA, Art. 11	Obligations des travailleurs
OPA, Art. 27	Les équipements de travail doivent être accessibles sans danger pour les besoins de l'exploitation en conditions de service normales ou particulières (art. 43) et de l'entretien; à défaut, les mesures de protection nécessaires doivent être prises.
OPA, Art. 28, al. 4	Dispositifs et mesures de protection 4 Les équipements de travail munis de dispositifs de protection ne doivent pouvoir être utilisés que si ces dispositifs sont en position de sécurité ou si, en conditions de service particulières, la sécurité est garantie d'une autre manière.
<b>OPA, Art. 30, al. 1</b>	Dispositifs de commande 1 Les équipements de travail et, au besoin, leurs unités fonctionnelles doivent être munis de dispositifs permettant de les séparer ou de les déconnecter de n'importe quelles sources d'énergie. Toute énergie résiduelle dangereuse doit pouvoir, le cas échéant, être éliminée. Les dispositifs doivent être protégés contre tout réenclenchement susceptible de présenter un danger pour les travailleurs.
OPA, Art. 32b, al. 1	Entretien des équipements de travail 1 Les équipements de travail doivent être entretenus conformément aux instructions du fabricant. Il convient à cet égard de tenir compte de leur destination et du site d'exploitation. Les résultats des opérations d'entretien doivent être consignés.
OPA, Art. 33	Aération La composition de l'air aux postes de travail ne doit pas présenter de danger pour la santé des travailleurs. Si elle présente un tel danger, une ventilation naturelle ou artificielle sera assurée aux postes de travail; au besoin, d'autres mesures techniques seront prises.
OPA, Art. 36, al. 1,3	Dangers d'explosion et d'incendie 1 Dans les entreprises ou parties d'entreprise comportant un danger d'explosion ou d'incendie, les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger les travailleurs contre ces dangers. 3 Des mesures appropriées seront prises pour empêcher que des sources d'inflammation ne pénètrent dans des zones comportant un danger particulier d'explosion ou d'incendie et ne puissent y produire leurs effets.

---

**OPA, Art. 37, al. 2** Evacuation des déchets et entretien  
2 Lors de travaux d'entretien et de nettoyage, toutes les mesures de protection nécessaires doivent être prises. Les installations, appareils, outils et autres moyens nécessaires à l'entretien et au nettoyage doivent être tenus à disposition.

**OPA, Art. 43** Travaux effectués sur des équipements de travail  
Les opérations exécutées en conditions de service particulières comme l'ajustage ou le changement de processus de fabrication, la mise au point ou le réglage, l'apprentissage (la programmation), la recherche ou l'élimination des défauts, le nettoyage et les travaux d'entretien, ne doivent être effectués que sur des équipements de travail dont les dangers ont préalablement été écartés.

## Liens

### Directive Equipements de travail

<http://www.suva.ch/waswo/6512.d><http://www.suva.ch/waswo/6512.d>

### Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles

RS 832.30; (ordonnance sur la prévention des accidents, OPA)

[http://www.admin.ch/ch/d/sr/832\\_30/index.html](http://www.admin.ch/ch/d/sr/832_30/index.html)

### Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)

[http://www.admin.ch/ch/d/sr/c832\\_20.html](http://www.admin.ch/ch/d/sr/c832_20.html)

Suva

Sécurité au travail, secteur industrie, arts et métiers

Case postale, 6002 Lucerne

Renseignements

Tél. 041 419 55 33

[gewerbe.industrie@suva.ch](mailto:gewerbe.industrie@suva.ch)

Mars 2013